



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/15

Date : 26 août 2021

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR EXAMINER
LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Gocha Lordkipanidze**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Document public

**Ordonnance relative au dépôt d'une réponse à la requête urgente
du Procureur aux fins de prorogation du délai accordé à l'Accusation
pour déposer ses observations écrites concernant la question d'une réduction de
la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, Procureur
M. James Stewart

Le conseil d’Ahmad Al Faqi Al Mahdi

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants des États

La République du Mali
Le Royaume-Uni

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi ») en application de l'article 110 du Statut de Rome,

Vu l'Ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi¹, par laquelle la Chambre a convoqué une audience sur la question, et a i) invité le Greffe, le Royaume-Uni et la République du Mali à déposer, au plus tard le 30 août 2021, des observations écrites sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve², et ii) invité Ahmad Al Mahdi, le Procureur et le représentant légal des victimes à déposer, au plus tard le 6 septembre 2021, des observations écrites portant a) sur les critères applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine énoncés aux paragraphes a) à c) de l'article 110-4 du Statut et aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, et b) sur les observations présentées par le Greffier, le Royaume-Uni et la République du Mali, selon qu'il convient³.

Vu la Décision reportant l'audience devant les trois juges de la Chambre d'appel, par laquelle l'audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, initialement prévue pour les 21 et 22 septembre 2021, a été reportée aux 12 et 13 octobre 2021⁴.

Saisis de la requête urgente datée du 25 août 2021 (ICC-01/12-01/15-404) par laquelle le Procureur demande, en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, que soit prolongé de sept jours le délai de dépôt de ses observations écrites concernant la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi.

¹ [ICC-01/12-01/15-392-tFRA](#) (l'« Ordonnance portant calendrier »).

² [Ordonnance portant calendrier](#), par. 4 a) et b).

³ [Ordonnance portant calendrier](#), par. 4 c).

⁴ [ICC-01/12-01/15-403-tFRA](#), par. 7.

Rendent la présente

ORDONNANCE

Ahmad Al Mahdi et le représentant légal des victimes peuvent répondre, au plus tard le lundi 30 août 2021, à la requête du Procureur susmentionnée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Juge président

Fait le 26 août 2021

À La Haye (Pays-Bas)